

EVOLUTION DE L'ARTICLE 36

Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

Pour le calcul de la durée des vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif, les journées d'interruption de travail prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, ainsi que les journées à prendre en considération en vertu de la législation sur l'octroi de salaires aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an et les jours de vacances annuelles.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 36

Texte selon l'AR du 10.06.2001

Applicable à partir du 01.01.2003

Pour le calcul de la durée des vacances, sont assimilées à des *jours de travail effectif normal*, les journées d'interruption de travail prises en considération pour le calcul *du pécule de vacances en application des articles 16 à 19, les autres jours d'absence couverts par une rémunération prise en considération pour le calcul de la cotisation pour les vacances légales, ainsi que les jours de vacances légales, les vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire et les vacances complémentaires*

EVOLUTION DE L'ARTICLE 36

Texte selon l'AR du 12.03.2003

Applicable à partir du 01.01.2003

Pour le calcul de la durée des vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail prises en considération pour le calcul du pécule de vacances en application des articles 16 à 19, les autres jours d'absence couverts par une rémunération prise en considération pour le calcul de la cotisation pour les vacances légales, ainsi que les jours de vacances légales, les vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, les vacances complémentaires <i>et les jours de repos compensatoire dans le secteur de la construction.</i>
--